



Assurance vie : quels avantages à posséder plusieurs contrats ?

 11/12/2023

Peut-on détenir plusieurs contrats d'assurance vie ? Y a-t-il un intérêt à en posséder plusieurs ? 2 questions dont la réponse est oui ! Il est en effet tout à fait possible d'épargner sur plusieurs contrats chez 1 ou plusieurs assureurs. De surcroît, avoir plusieurs contrats peut offrir de nombreux intérêts. Découvrons-les ensemble.

Diversification des investissements

Le nombre de contrats d'assurance vie par personne n'est pas limité. Vous pouvez donc en ouvrir autant que vous le souhaitez. **Que cela soit chez un même assureur ou dans différentes compagnies**

Une des motivations à la souscription de plusieurs contrats peut être la volonté de **dynamiser votre épargne**, notamment en diversifiant vos supports de placement.

Rappelons que chaque contrat d'assurance vie peut offrir des univers d'investissement différents :

- Fonds en euros seuls,
- Fonds en euros et unités de compte (UC) ou d'autres instruments financiers comme des OPCV - Organisme de Placement Collectif Immobilier, des SCPI - Société Civile de Placement Immobilier, des titres vifs (actions) etc...

En détenant plusieurs contrats, vous pouvez, par exemple, profiter du rendement de fonds en euros différents et éventuellement plus performants selon les contrats.

Vous pouvez également **appliquer plusieurs stratégies de placement selon vos contrats** et profiter de rendements potentiels de différentes classes d'actifs (UC ou autres instruments financiers). Attention toutefois, les montants investis

sur les supports en UC ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Ils présentent donc un risque de perte en capital, que ce soit en cours de vie ou à l'échéance, pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

Comparateur PER : Trouvez le Meilleur Plan d'Épargne Retraite

Autre objectif à la souscription de plusieurs contrats : **opter pour des modes de gestion différents**. Vous pourrez ainsi choisir selon les contrats :

- **La gestion libre** : préconisée si vous êtes un gestionnaire averti. Vous y assurez la gestion de votre contrat directement en choisissant seul vos placements et la répartition de vos investissements.
- **La gestion profilée ou gestion libre conseillée** : dans ce mode de gestion, vous déléguez la gestion de votre contrat à un spécialiste pour une gestion automatisée déterminée en fonction de votre [profil d'investisseur](#) (prudent, équilibré ou dynamique).
- **La gestion sous mandat ou gestion pilotée** : dans ce cas la gestion de votre épargne est confiée à des experts financiers. Vous pouvez ainsi accéder à un large univers d'investissement tout en bénéficiant d'une gestion entièrement personnalisée.

Dernier point : l'optimisation de vos gains peut être favorisée, le cas échéant, par **la mise en place d'options d'arbitrages automatiques**. Dans les cas où les contrats les proposent, ces options visent, entre-autre, à réaffecter automatiquement vos gains réalisés. Ceci soit pour vous permettre d'investir progressivement, soit pour arrêter les pertes de votre contrat (option « stop loss »).

La détention de plusieurs contrats d'assurance vie peut donc être réellement un **outil d'optimisation financière avantageux pour votre patrimoine**. Multiplier les contrats vous permettra de dynamiser vos investissements tout en diluant les risques liés à la perte en capital.



Meilleure répartition des bénéficiaires

L'assurance vie est un **outil de transmission avantageux**, un excellent moyen de préparer sa succession. Et avoir plusieurs contrats d'assurance vie peut être utile si vous souhaitez répartir les bénéfices de votre assurance vie entre plusieurs personnes.

En effet, si vous envisagez de diviser une somme entre plusieurs bénéficiaires, la rédaction de la clause bénéficiaire sur un seul et même contrat peut être complexe.

En souscrivant plusieurs assurances vie dédiées à des bénéficiaires différents, vous répartirez votre argent comme vous le souhaitez. Vous serez, en outre, le seul à connaître le montant qui sera attribué à chacun, une solution pour éviter des

conflits. Cette possibilité vous offrira une plus grande flexibilité dans votre planification successorale et facilitera la gestion de la répartition des prestations de décès.

Par ailleurs, si vous possédez déjà 1 ou plusieurs contrats, il peut vous être favorable d'en ouvrir un nouveau après vos 70 ans et de continuer à y effectuer des versements.

Vous pourrez ainsi cumuler les avantages des versements avant 70 ans avec ceux des versements après 70 ans en termes de [succession](#). En effet :

- Pour les primes versées avant 70 ans, vos bénéficiaires profiteront d'une fiscalité très favorable avec un abattement de 152 500 € sur les montants transmis (au-delà de cette somme, le capital transmis est imposé à un taux de 20 %, puis au-delà de 700 000€ à un taux de 31,25 %).
- Pour les primes versées à partir de 70 ans, ce sera un nouvel abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires qui s'appliquera. À noter : seuls les versements effectués après 70 ans seront soumis aux droits de successions sur la part dépassant les 30 500 €, les gains, eux, ne seront pas taxés.

Si vous cherchez de la simplicité en matière de fiscalité, mieux vaut ouvrir un nouveau contrat à 70 ans pour ne pas mélanger les versements avant et après 70 ans.

Pour en savoir plus sur [la fiscalité de l'assurance vie](#)

Protection du fonds de garantie accru

L'épargne placée sur les contrats d'assurance vie est protégée depuis juin 1999, grâce à la création du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP) qui assure celle-ci en cas de faillite de l'établissement financier. Ce fonds est chargé d'indemniser les éventuelles pertes subies par les assurés en cas d'insolvabilité de l'assureur.

Les encours des contrats d'assurance vie sont couverts à hauteur de 70 000 €, par personne et par assureur (90 000 € lors de la sortie en rente en cas de décès, incapacité et invalidité).

Le plafond d'indemnisation s'apprécie pour chaque assuré. En cas de co-souscription ou souscription conjointe d'un même contrat par 2 personnes, le plafond s'élève à 140 000 €.

En choisissant de souscrire plusieurs contrats avec différentes compagnies d'assurance, vous bénéficierez d'une protection accrue du fonds de garantie pour vos investissements avec une répartition du risque de défaillance sur plusieurs assureurs à hauteur de la couverture du FGAP.